



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juin 2010

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 30 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles qui a reçu de l'ONSS, Direction de l'Identification, un document (ID122/0) comportant, en page 7 (dans la liste des bureaux régionaux de l'ONSS), la mention unilingue néerlandaise "Brussel".

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur [...], Directeur général de l'Identification répond que, après examen, il ressort que c'est par inadvertance que la dénomination néerlandaise « Brussel » s'est glissée lors de la traduction dans un document francophone.

*
* *
*

L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi du document incriminé constituait un rapport avec un particulier et, conformément à l'article 41, § 1^{er} des LLC, le document devait être établi dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage, en l'occurrence, le français.

Etabli, à raison, en français, il aurait dû comporter également la dénomination "Bruxelles".

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de ce que l'erreur a, entre temps, été corrigée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]